

Sulgeneckstrasse 70
3005 Berne
Tél. 031 633 85 11
Fax 031 633 83 55
www.erz.be.ch
azd@erz.be.ch
#787345 2A

Annexe au décompte de traitement d'août 2017

Aux membres du corps enseignant dont le
traitement est versé via PERSISKA

Berne, août 2017

Changements dans l'administration des traitements du corps enseignant au 1^{er} août 2017



Madame, Monsieur,

En décembre 2016, le Conseil-exécutif du canton de Berne a défini les mesures salariales pour 2017. En outre, plusieurs dispositions légales révisées entrent en vigueur le 1^{er} août 2017. C'est avec plaisir que nous vous informons à ces sujets.

1. Progression salariale

1,5 pour cent de la masse salariale reste à disposition pour la progression individuelle des traitements au 1^{er} août 2017. L'inflation étant négative, il n'y a pas eu d'augmentation générale des traitements (compensation du renchérissement) au 1^{er} janvier 2017. La part de 0,3 pour cent inutilisée pour la compensation du renchérissement, qui a été inscrite au budget de 2017 pour le corps enseignant, est employée afin de combler partiellement les retards de salaires des enseignants et enseignantes.

Comme par le passé, la progression des traitements du corps enseignant au 1^{er} août 2017 se fera selon les modalités suivantes :

- Dans le cadre de la progression individuelle des traitements, les échelons de traitement supplémentaires suivants sont octroyés aux membres du corps enseignant : quatre échelons s'ils ont entre un et sept ans d'expérience professionnelle, trois échelons pour huit à 17 ans d'expérience puis, au-delà, deux échelons jusqu'à ce que le traitement maximal soit atteint. Ont droit à une progression tous les enseignants et enseignantes qui disposent d'une année supplémentaire de pratique au moment de la rentrée scolaire.
- Dans le but de combler les retards salariaux, des échelons de traitement supplémentaires sont octroyés aux membres du corps enseignant dont la progression salariale s'écarte le plus fortement de la courbe prévue au vu de leur expérience professionnelle. La suppression de ces retards se fait de manière échelonnée dans la limite des moyens disponibles. Chaque année, nous déterminons ainsi quels enseignants et quelles enseignantes sont concernés. Un à six échelons peuvent être accordés pour la progression individuelle des traitements et pour la suppression des retards.

Les enseignants et enseignantes dont l'engagement est actif dans le système de gestion des traitements se voient octroyer les échelons de traitement suivants en fonction de leur nombre d'années d'expérience professionnelle au 1^{er} août 2017 :

	1 à 7 ans	8 et 9 ans	10 ans	11 à 17 ans	18 ans	19 ans	20 à 26 ans	27 ans	dès 28 ans*
Progression individuelle des traitements selon l'arrêté du Conseil-exécutif	4	3	3	3	2	2	2	2	2
Echelons de traitement supplémentaires pour combler les retards salariaux	0	0	1	3	4	3	2	1	0
Progression salariale totale au 1^{er} août 2017	4	3	4	6	6	5	4	3	2

* jusqu'à ce que le plafond soit atteint

2. Alignement des classes de traitement pour toutes les directions de la scolarité obligatoire

Les directeurs et directrices des établissements de la scolarité obligatoire seront à l'avenir tous affectés à la même classe de traitement (CT 15), qu'ils travaillent dans une école enfantine, primaire ou secondaire. C'est ce qu'a décidé le Conseil-exécutif dans le cadre d'une modification de l'ordonnance sur le statut du corps enseignant (OSE ; RSB 430.251.0). Cet alignement permet de répondre au principe « A travail égal, salaire égal » et entre en vigueur le 1^{er} août 2017.

Les directeurs et directrices d'établissements de la scolarité obligatoire devront toujours avoir achevé une formation à la direction d'école reconnue. Dans le cas contraire, ceux-ci se voient appliquer une déduction de dix pour cent de leur traitement de base.

Le passage à la classe de traitement 15 se fait d'office. Les personnes concernées ne doivent entreprendre aucune démarche. Le service chargé du versement de leur traitement leur enverra automatiquement une nouvelle décision de classement.

3. Pool spécial « mentorat des enseignants et enseignantes en début de carrière »

A compter du 1^{er} août 2017, les établissements bernois de la scolarité obligatoire disposeront d'un nouveau pool spécial pour le mentorat des jeunes enseignants et enseignantes (en début de carrière). On entend par enseignants et enseignantes en début de carrière les personnes qui enseignent pour la première fois de manière autonome. Ils pourront ainsi être accompagnés par des enseignants et enseignantes expérimentés de leur école au cours des deux premiers semestres de leur activité professionnelle. Ce soutien doit garantir qu'ils gardent la motivation pour leur profession et enseignent pendant de longues années. Chaque mentorat donne lieu à l'octroi d'une décharge de trois pour cent. Vous trouverez de plus amples informations sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique, à la rubrique Informations sur le statut et le traitement du corps enseignant > Formulaire > N° 61.

4. Modification de l'ordonnance sur les écoles moyennes

Le Grand Conseil a modifié la loi sur les écoles moyennes de sorte que, à compter de l'année scolaire 2017-2018, les élèves de la partie germanophone du canton ne pourront effectuer que dans un gymnase la première des quatre années de leur formation gymnasiale. L'actuelle possibilité, pour les écoles secondaires germanophones, de proposer la première année de la formation gymnasiale sous la forme d'un enseignement gymnasial de 9^e année (11^e HarmoS) est donc supprimée. Les adaptations nécessaires à la mise en œuvre de cette nouvelle solution entrent en vigueur au 1^{er} août 2017 dans le cadre d'une modification de l'ordonnance sur les écoles moyennes.

Les engagements et classements seront modifiés d'office. Les personnes concernées ne doivent entreprendre aucune démarche. Le service chargé du versement de leur traitement leur enverra automatiquement une nouvelle décision de classement.

5. Définition de la pratique en matière de prise en compte des activités exercées hors enseignement au sens de l'article 30, alinéa 3 OSE

Dans le cadre de la modification de l'OSE au 1^{er} août 2014, l'article 30, alinéa 3 a été modifié afin que les activités professionnelles exercées hors enseignement puissent être prises en compte sur toute leur durée si elles ont une utilité directe pour l'accomplissement du mandat professionnel. Ce changement a permis d'assouplir la réglementation en vigueur jusqu'alors. A présent, toutes les activités professionnelles, qu'elles concernent l'enseignement ou non, peuvent être prises en compte. Elles doivent cependant avoir une utilité directe pour l'enseignement sur le plan disciplinaire ou pédagogique et didactique et représenter une plus-value pour l'exercice du mandat professionnel des enseignants et enseignantes concernés. Dans cette optique, la Section du personnel (SPe) a défini la pratique appliquée à compter du 1^{er} juin 2017 en ce qui concerne l'article 30, alinéa 3 OSE. La nouvelle réglementation est appliquée automatiquement en cas de nouveau classement. Les membres du corps enseignant qui sont déjà au service de l'école peuvent quant à eux déposer une demande visant à faire comptabiliser leur expérience professionnelle supplémentaire auprès du service chargé du versement de leur traitement (cordonnées sur le décompte de salaire).

6. Modification de la pratique concernant l'imputation d'échelons de traitement supplémentaires en raison d'une formation qualifiante complémentaire en vertu de l'article 31 OSE

En raison d'une décision juridique, la SPe a revu et redéfini sa pratique concernant l'article 31 OSE, selon lequel une formation qualifiante complémentaire, menée à terme, peut être honorée par l'imputation d'échelons de traitement. Cette nouvelle pratique vaut depuis le 1^{er} février 2017.

Le traitement de toutes les demandes d'imputation qui sont parvenues à la SPe après la décision (décembre 2015) a été suspendu jusqu'à ce que la nouvelle pratique ait été définie. Ces demandes ont depuis été traitées par la SPe et ont fait l'objet d'une décision des services chargés du versement des traitements.

7. Refonte du calculateur de revenu pour les membres du corps enseignant

Le calculateur électronique de revenu vous permet de vous faire facilement une idée du traitement dont vous bénéficierez. Pour ce faire, il vous suffit de renseigner votre degré d'occupation, votre fonction, le degré auquel vous enseignez, votre formation et votre expérience professionnelle dans le calculateur. Ce dernier déterminera alors votre classe et votre échelon de traitement et calculera votre salaire prévisionnel ainsi que les cotisations prévues au titre des assurances sociales. Le calculateur a été remanié ces dernières semaines. Il est désormais disponible sur le site Internet de la Direction de l'instruction publique, à la rubrique Informations sur le statut et le traitement du corps enseignant.

Nous attirons votre attention sur le fait que les calculs réalisés par cet outil sont provisoires. Votre classement individuel et juridiquement valable continuera de vous être notifié au moyen d'une décision par le service chargé du versement de votre traitement. Les décisions de classement sont rendues en cas de nouvel engagement ou de réengagement au service de l'école, de changement de fonction ou de degré d'enseignement ainsi que de reclassement en raison de l'achèvement d'une formation déterminante pour le classement ou de la valorisation d'une expérience professionnelle supplémentaire signalée a posteriori.

Nous restons à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. N'hésitez pas à prendre contact avec la personne figurant sur votre décompte de traitement.

Vous souhaitant une bonne rentrée scolaire et beaucoup de plaisir dans l'exercice de votre activité professionnelle, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Office des services centralisés

André Mathieu
Chef de l'office